

D E C I S I O N .

L'Administrateur Territorial, Chef du Territoire de RUHENGGERI,

Vu le Décret du 10 mars 1892, modifié par les Décrets du 10 août 1926 et du 7 août 1935;

Vu les ordonnances-loi n°61 du 1 avril 1925, 43 du 14 novembre 1926 et 81/Fin. du 18 novembre 1935, rendant exécutoires au Ruanda-Urundi les décrets précités;

Attendu que par suite des événements de la guerre internationale, la sécurité publique est en danger;

D E C I D E :

Article premier. - Tous les permis de port d'armes ainsi que les autorisations de détention de munitions, détenus par les européens ressortissant de nations autres que les pays alliés, soit la Belgique, la France, l'Angleterre, la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, la Norvège, la Pologne et la Tchécoslovaquie, sont révoqués à la date de ce jour.

Article 2. - Les taxes payées seront remboursées au bureau du territoire au prorata du temps pendant lequel le permis cesse d'être utilisable.

Article 3. - Toutes les armes et munitions faisant l'objet des permis et des autorisations révoqués seront déposées spontanément au bureau de l'Administrateur Territorial de Ruhengeri samedi dix huit courant, avant midi.

Article 4. - Toute infraction à la présente décision sera punie des peines prévues à l'article 9 du décret du 10 mars 1892.-

Fait à Ruhengeri, le 8 Mai 1940.-

L'Administrateur Territorial, D. VAUTHIER,

